

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE VINGT SIX MARS DEUX MILLE QUATORZE,
La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame :

15ème chambre

ARRET N° 250

réputé contradictoire

DU 26 MARS 2014

R.G. N° 13/05130

AFFAIRE :

non comparante, ayant pour avocat Me Avi BITTON, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : E1060

APPELANTE

SARL

non comparante, ayant pour avocat Me Romain SUTRA de la SCP SUTRA
CORRE ET ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0171

INTIMÉE

LE DÉFENSEUR DES DROITS
7 rue Saint-Florentin
75409 PARIS CEDEX 09

non comparant, ayant pour avocat Me Camille BERLAN, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : R222

PARTIE INTERVENANTE

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 19 Mars 2014, en audience publique, les parties ne s'y
étant pas opposées, devant Madame Nathalie BOUTARD, Vice-Président placé,
chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour,
composée de :

Madame Patricia RICHEL, Présidente,
Monsieur François LEPLAT, Conseiller,
Madame Nathalie BOUTARD, Vice-Président placé,

Greffier, lors des débats : Monsieur Mohamed EL GOUZI,

C/
SARL

LE DÉFENSEUR DES
DROITS

Décision déferée à la cour :
Jugement rendu(e) le 10
Septembre 2012 par le
Conseil de Prud'hommes -
Formation paritaire de ST
GERMAIN EN LAYE
Section : Encadrement
N° RG : 11/00565

Copies exécutoires délivrées à :

Me Avi BITTON
la SCP SUTRA CORRE ET
ASSOCIES

Copies certifiées conformes
délivrées à :

SARL

LE DÉFENSEUR DES DROITS

le :

27 MARS 2014

Mme
Septembre 2012 par le Conseil de Prud'hommes Formation paritaire de ST GERMAIN EN
LAYE dans le litige l'opposant à SARL a interjeté appel d'un jugement rendu le 10

Considérant que par courrier du 17 Octobre 2013, le conseil de l'appelante informe la cour que sa cliente entend se désister de son appel ;

Considérant que par courrier reçu au greffe le 5 Mars 2014, le conseil de l'intimée indique accepter le désistement pour le compte de sa cliente ;

Considérant qu'en application de l'article 403 du code de procédure civile, le désistement d'appel met fin à l'instance ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre acte du désistement d'appel de Mme et de déclarer la cour dessaisie ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant, par arrêt réputé contradictoire et en dernier ressort,

DONNE ACTE à Mme
d'appel ;

de son désistement

EN CONSÉQUENCE,


CONSTATE l'extinction de l'instance et se déclare dessaisie ;

LAISSE les dépens éventuels à la charge de l'appelant(e) ;

Arrêt prononcé par Madame Patricia RICHET, Présidente, et signé par Madame Patricia RICHET, Présidente et par Monsieur Mohamed EL GOUZI, Greffier, présent lors du prononcé

Le GREFFIER,

Le PRÉSIDENT,


Le Greffier
Le Président
Le Greffier

